

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No :

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST,

Demandeurs

c:

FCA CANADA INC., personne morale légalement constituée faisant affaires sous le nom de *Chrysler Canada*, ayant une place d'affaires au 3000, autoroute Trans-Canada, Pointe-Claire (Qc), district de Montréal, H9R 1B1 ;

Et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Grande-Allée Est, bureau 900, Québec (Qc), district de Québec, G1R 2J7 ;

et

KIA CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Qc), district de Montréal, H3B 0E6 ;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Qc), district de Montréal, H2Y1L6 ;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
3. Au mois de janvier 2018, les demandeurs ont fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 (ci-après le « Véhicule ») auprès du concessionnaire de la défenderesse situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*).
4. Les demandeurs ont conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec la défenderesse FCA Canada inc.
5. Les demandeurs ne pouvaient en effet modifier les clauses contractuelles qui leur ont été imposées.
6. La défenderesse FCA Canada inc. (ci-après « FCA ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de*

renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en pièce P-1.

7. La défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « Scotia ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en pièce P-2.*
8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en pièce P-3.*
9. La défenderesse Banque de Montréal (ci-après « BMO ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé en pièce P-4.*

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS

10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.
11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.
12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en pièce P-5.
13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.
14. À ce moment, la demanderesse est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.
15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).
16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).
17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.
18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.

19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-6**.
20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).
21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de deux mille trois cent soixante-douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en **pièce P-7**.
22. Ces frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.
23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).
24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).
25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « *refinancement* ».
26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$).
27. Cette pratique de commerce interdite permet à la défenderesse Scotia de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.
28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « *refinancer* » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en **pièce P-8** et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en **pièce P-9** et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en **pièce P-10**.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

29. La défenderesse a contrevenu à des dispositions spécifiques de la *Loi sur la protection du consommateur* et a commis des pratiques de commerce interdites.
30. Ces pratiques de la défenderesse peuvent également être sanctionnées par le biais du *Code civil du Québec*.
31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.
32. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lisent comme suit :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

- c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

LES DOMMAGES

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement des intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile ;
 - b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré subséquemment.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.
36. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des demandeurs, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 7 à 18.
37. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 34 a) et b).

38. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

39. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

40. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
 - c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
 - d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
 - e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
 - f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?
41. La principale question individuelle à chacun des membres est le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

42. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes 7 à 18 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.

44. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont conclu des contrats d'achat de véhicule avec les défenderesses dans lesquels étaient « refinancé » le solde dû sur un ancien véhicule et/ou dans lesquels le prix de vente du véhicule était majoré par rapport à son prix affiché initialement.
45. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses.
46. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
47. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

48. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
49. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
50. Les demandeurs ont fait des démarches pour obtenir les éléments factuels à la base de leur recours personnel et les ont communiqués à leurs procureurs.
51. Les demandeurs ont mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
52. Les demandeurs s'attendent à ce que leurs procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
53. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
54. Les demandeurs ont subi une partie des dommages détaillés dans la présente demande.
55. Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
56. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.

57. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
58. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

59. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
60. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
61. Considérant le montant relativement modeste de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

64. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »

ATTRIBUER à Kim Chevrette et Hugo Charest le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?

- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

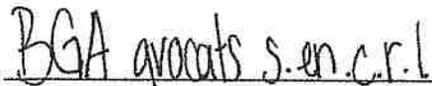
IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

IDENTIFIER Le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 12 février 2020



Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

Québec, le 12 février 2020



Me Maxime Ouellette

m.ouellette@agfavocats.com

**AUGER GARNIER FRÉDÉRIK
AVOCATS**

1085 ave Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : État de renseignements d'une personne morale de la défenderesse FCA Canada inc.;

PIÈCE P-2 : État de renseignements d'une personne morale de la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse;

PIÈCE P-3 : État de renseignements d'une personne morale de la défenderesse Kia Canada inc.;

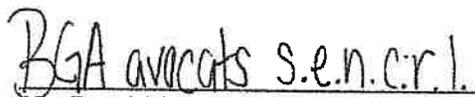
PIÈCE P-4 : État de renseignements d'une personne morale de la défenderesse Banque de Montréal;

PIÈCE P-5 : Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA;

- PIÈCE P-6 :** Contrat de vente daté du 18 janvier 2017;
- PIÈCE P-7 :** Contrat de vente à tempérament auprès de la défenderesse Banque Scotia;
- PIÈCE P-8 :** Contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia;
- PIÈCE P-9 :** Reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019;
- PIÈCE P-10 :** Reportage de La Presse daté du 8 février 2020;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 12 février 2020

 BGA avocats s.e.n.c.r.l.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

Québec, le 12 février 2020

 Auger Garnier Frédéric

Me Maxime Ouellette

m.ouellette@agfavocats.com

AUGER GARNIER FRÉDÉRIK

AVOCATS

1085 ave Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs des demandeurs